

Ordonnance sur l'adoption (OAdo)

Avant-projet

du xx xxx 2009

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 269c, al. 3, et 316, al. 2, du code civil (CC)¹,
vu les art. 15, al. 3, et 26 de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention
de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption
internationale (LF-CLaH)²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle:

- a. la procédure de placement d'enfants en vue de l'adoption;
- b. l'autorisation de l'activité d'intermédiaire en vue d'adoption et la surveillance sur cette activité;
- c. les émoluments dus en cas d'adoption internationale.

² Les dispositions du droit fédéral et cantonal relatives à la protection de l'enfant sont réservées.

Art. 2 Autorités compétentes

¹ L'Office fédéral de la justice (OFJ):

- a. remplit les tâches mentionnées à l'art. 2 LF-CLaH en tant qu'autorité centrale fédérale;
- b. octroie les autorisations aux intermédiaires en vue d'adoption et les surveille.

² Il peut édicter des instructions visant à protéger les enfants et à éviter les abus dans le domaine de l'adoption internationale et de l'activité d'intermédiaire en vue d'adoption.

³ L'autorité cantonale visée à l'art. 316, al. 1^{bis}, CC (autorité cantonale):

¹ RS 210

² RS 211.221.31

- a. remplit les tâches mentionnées à l'art. 3 LF-CLaH en tant qu'autorité centrale cantonale;
- b. mène la procédure d'autorisation de l'accueil d'enfants en vue de l'adoption;
- c. surveille les futures familles adoptives.

Art. 3 Bien de l'enfant

Une adoption ne peut avoir lieu que si l'ensemble des circonstances laisse prévoir qu'elle servira le bien de l'enfant.

Section 2 Accueil d'enfants en vue de l'adoption

Art. 4 Autorisation obligatoire

Quiconque veut accueillir un enfant en vue de son adoption doit obtenir une autorisation de l'autorité cantonale.

Art. 5 Aptitude

¹ L'autorité cantonale examine l'aptitude des futurs parents adoptifs dans la perspective du bien de l'enfant et en fonction de ses besoins.

² Les futurs parents adoptifs sont aptes à adopter:

- a. si leurs qualités personnelles, leur état de santé, leur temps disponible, leur situation financière, leurs aptitudes éducatives et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats;
- b. si l'ensemble des circonstances et notamment leurs motivations laissent prévoir que l'adoption servira le bien de l'enfant;
- c. s'ils sont prêts à accepter l'enfant avec ses particularités et à lui apprendre à connaître, d'une manière adaptée à son âge, le pays où il avait son séjour habituel avant son placement (Etat d'origine) et la culture de ce pays;
- d. si le bien-être des autres enfants vivant dans la famille n'est pas menacé;
- e. s'il n'existe aucun empêchement légal s'opposant à l'adoption.

³ L'aptitude fait l'objet d'une attention particulière:

- a. lorsqu'il est à craindre, au vu du développement de l'enfant ou de son âge, en particulier lorsqu'il a plus de quatre ans, qu'il puisse avoir des difficultés à s'intégrer dans son nouveau milieu;
- b. lorsque l'enfant est atteint dans sa santé ou souffre d'un handicap physique ou mental;
- c. lorsqu'il s'agit de placer simultanément plusieurs enfants dans la même famille;
- d. lorsque la famille comprend déjà plusieurs enfants;

- e. lorsque la différence d'âge entre l'enfant et le futur père adoptif ou la future mère adoptive est de plus de 45 ans;
- f. lorsque le requérant ou la requérante n'est pas marié ou ne peut pas adopter conjointement avec son époux ou son épouse.

⁴ L'autorité cantonale associe à l'examen:

- a. un travailleur social ou un psychologue ayant de l'expérience professionnelle dans le domaine de la prise en charge d'enfants ou de l'adoption, ou
- b. un intermédiaire en vue d'adoption.

⁵ Elle peut obliger les requérants à suivre un cours de préparation.

Art. 6 Agrément

¹ L'autorité cantonale certifie par voie de décision l'aptitude des requérants lorsque les conditions visées à l'art. 5, al. 1 et 2, sont remplies.

² L'agrément est valable au maximum trois ans. Il indique quels doivent être l'Etat d'origine de l'enfant, son âge minimum et maximum et son sexe. Il précise si les requérants peuvent accueillir des enfants ayant des besoins particuliers.

³ Il peut être assorti de conditions et de charges.

Art. 7 Autorisation

¹ L'autorité cantonale peut octroyer l'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption lorsque les requérants ont déposé les documents suivants:

- a. l'agrément;
- b. un rapport médical sur la santé de l'enfant et un rapport sur les antécédents de l'enfant;
- c. une attestation du consentement des parents à l'adoption ou une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant indiquant que ce consentement a été légalement donné ou les raisons pour lesquelles il ne peut pas être donné;
- d. la déclaration de l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant certifiant que celui-ci peut être confié à de futurs parents adoptifs en Suisse.

² Elle peut exiger des documents supplémentaires.

³ Elle peut exiger que les documents soient présentés dans la langue originale. Elle peut en exiger la traduction s'ils ne sont pas rédigés dans une des langues officielles de la Suisse.

⁴ L'autorisation contient le nom de l'enfant et ses date et lieu de naissance.

⁵ Elle peut être assortie de conditions et de charges.

⁶ Si la procédure est régie par la convention de La Haye sur l'adoption, l'autorité cantonale décide de l'octroi de l'autorisation avant l'entrée en Suisse de l'enfant

(art. 8, al. 1, LF-CLaH). Dans les autres cas, elle prend sa décision après l'entrée en Suisse de l'enfant ou, pour ceux qui sont nés en Suisse, après leur placement.

Art. 8 Autorité cantonale compétente en matière d'étrangers

¹ L'autorité cantonale transmet à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers l'agrément ou l'autorisation d'accueillir un enfant de nationalité étrangère.

² L'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers décide de l'octroi du visa ou de l'autorisation de séjour à l'enfant. Elle communique sa décision à l'autorité cantonale.

³ Lorsque seul un agrément a été délivré, l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers ou, avec son accord, la représentation suisse dans l'Etat d'origine de l'enfant, avant d'octroyer le visa ou l'autorisation de séjour:

- a. vérifie que le dossier contient les documents exigés à l'art. 7, al. 1, let. b à d;
- b. vérifie que les éventuelles conditions et charges sont respectées;
- c. vérifie que les futurs parents adoptifs ont consenti par écrit à accueillir l'enfant concerné;
- d. obtient l'accord de l'autorité cantonale, si celle-ci l'a expressément exigé au préalable.

Art. 9 Obligations d'informer

¹ Les futurs parents adoptifs sont tenus d'aviser l'autorité cantonale dans les dix jours suivant l'entrée de l'enfant en Suisse.

² Ils communiquent sans délai à l'autorité cantonale toute modification de faits déterminants.

³ L'autorité cantonale transmet l'information à l'autorité tutélaire compétente en vue de la nomination d'un tuteur (art. 18 LF-CLaH) ou d'un curateur (art. 17 LF-CLaH) et, au besoin, à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers.

Art. 10 Surveillance

¹ L'autorité cantonale désigne une personne ou un service compétent qui fait au domicile des futurs parents adoptifs des visites aussi fréquentes qu'il le faut. Ils établissent un procès-verbal.

² L'autorité cantonale s'assure que les conditions d'octroi de l'autorisation ainsi que les conditions et charges qui y sont liées sont remplies. Elle évalue la prise en charge de toutes les manières appropriées.

³ Si elle constate des insuffisances ou des difficultés, elle enjoint aux futurs parents adoptifs de prendre sans délai les mesures nécessaires pour y remédier. Elle établit un procès-verbal de la mise en œuvre des mesures.

⁴ Si nécessaire, elle informe l'autorité tutélaire et l'autorité de protection de l'enfant compétente.

Art. 13 Révocation ou retrait de l'agrément ou de l'autorisation

¹ L'autorité cantonale révoque l'agrément ou l'autorisation s'il s'avère a posteriori que les conditions d'octroi de l'autorisation n'étaient pas remplies.

² Elle retire l'agrément ou l'autorisation s'il s'avère que les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies.

³ Si l'enfant se trouve déjà en Suisse, elle enjoint à son représentant légal ou à l'autorité de protection de l'enfant compétente de le placer ailleurs dans un délai convenable.

⁴ Lorsqu'il y a péril en la demeure, elle place immédiatement l'enfant ailleurs à titre provisoire, si nécessaire avec l'aide d'autres autorités.

Section 3 **Activité d'intermédiaire en vue d'adoption****Art. 12** Définition

On entend par activité d'intermédiaire en vue d'adoption le fait de signaler qu'il existe une occasion d'adopter un enfant mineur.

Art. 13 Principe

¹ Quiconque veut exercer l'activité d'intermédiaire en vue d'adoption en Suisse (intermédiaire) doit obtenir une autorisation de l'OFJ.

² L'autorisation peut être octroyée aux personnes morales de droit public et aux personnes morales d'utilité publique régies par le droit privé lorsque les personnes physiques responsables de l'activité d'intermédiaire remplissent les conditions prévues pour l'autorisation.

³ Une autorité de protection de l'enfant n'a pas besoin d'une autorisation pour exercer l'activité d'intermédiaire.

Art. 14 Conditions de l'autorisation

¹ Quiconque requiert l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire doit:

- a. offrir toute garantie d'un accompagnement professionnel et prouver notamment qu'il dispose d'expérience ou d'une formation spécialisée dans le domaine de l'adoption;
- b. connaître et respecter le droit suisse en matière d'adoption et celui des Etats d'origine des enfants;
- c. disposer de connaissances suffisantes du contexte culturel et social des Etats d'origine des enfants;
- d. indiquer les méthodes de travail qu'il entend appliquer et notamment la manière dont il entend assurer l'information, la préparation, l'accompagnement et l'encadrement des candidats à l'adoption;

f. présenter le tarif de ses émoluments.

² Si le requérant est une personne morale de droit privé, il doit joindre ses statuts et son organigramme à la demande.

³ L'OFJ peut exiger des informations supplémentaires.

Art. 15 Octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire est octroyée pour cinq ans au maximum.

² Elle peut être assortie de conditions et de charges.

Art. 16 Modification des conditions

Toute modification des faits déterminants doit être notifiée à l'OFJ.

Art. 17 Relation entre l'enfant et les parents adoptifs

L'intermédiaire ne doit mettre en relation les futurs parents adoptifs et l'enfant que lorsqu'il a acquis la conviction que les conditions sont réunies pour accueillir ce dernier.

Art. 18 Renseignements et conseils

¹ L'intermédiaire fournit aux futurs parents adoptifs toutes les informations qu'il possède au sujet de l'enfant et de ses parents.

² Il les informe des difficultés qui peuvent résulter de l'adoption envisagée.

Art. 19 Rémunération

L'intermédiaire n'a droit qu'au remboursement de ses dépenses et à une rétribution raisonnable pour son travail.

Art. 20 Dossiers

¹ L'intermédiaire constitue, pour chaque enfant qu'il a placé, un dossier qu'il conserve.

² Il transmet les dossiers à l'autorité cantonale ou à l'OFJ si ceux-ci le demandent.

Art. 21 Obligation de fournir des renseignements et de produire des documents

L'intermédiaire établit un rapport annuel sur son activité à l'intention de l'OFJ; sur demande, il lui fournit tout renseignement complémentaire, lui permet de prendre connaissance des dossiers et de les publier. L'OFJ peut édicter des directives sur le contenu et la forme du rapport annuel.

Art. 22 Secret professionnel

¹ L'intermédiaire et ses auxiliaires doivent, sous réserve de l'art. 21, observer le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité.

² Cette obligation subsiste après la cessation de l'activité.

Art. 23 Sanctions

¹ L'OFJ retire l'autorisation si l'intermédiaire:

- a. ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation;
- b. contrevient gravement ou de manière répétée à ses obligations en vertu de la présente ordonnance.

² Elle peut infliger une amende d'ordre de 5000 francs au plus à toute personne exerçant l'activité d'intermédiaire sans autorisation.

Art. 24 Entraide administrative

L'autorité cantonale:

- a. informe d'office l'OFJ lorsqu'elle constate des faits qui laissent présumer qu'un intermédiaire contrevient aux dispositions de la présente ordonnance;
- b. donne son avis sur les demandes d'octroi ou de renouvellement d'autorisations ou sur l'opportunité de retirer une autorisation, lorsque l'OFJ l'y invite;
- c. procède aux autres investigations qui lui sont demandées par l'OFJ.

Section 4 Emoluments dus pour les prestations en matière d'adoptions internationales**Art. 25** Application de l'ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments³ sont applicables dans la mesure où la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation particulière.

Art. 26 Régime des émoluments

Sont soumises à émolument les prestations suivantes de l'OFJ:

- a. la fourniture de renseignements et la réception, le contrôle et la transmission de communications, de rapports et de décisions émanant des autorités centrales cantonales et étrangères compétentes, d'autres organes de l'Etat ou d'organismes agréés;

³ RS 172.041.1

- b. la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sortie de l'enfant du territoire de son pays d'origine et son entrée dans le pays d'accueil ainsi que son séjour durable, y compris son hébergement, dans ce dernier pays;
- c. la délivrance d'un document autorisant l'entrée en Suisse au sens de l'art. 10 LF-CLaH.

Art. 27 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments dus pour les prestations visées à l'art. 26, let. a et b, sont fixés en fonction du temps consacré; ils se situent dans une fourchette de 200 à 1000 francs, débours compris.

² Les émoluments dus pour la délivrance d'un document autorisant l'entrée en Suisse au sens de l'art. 10 LF-CLaH sont régis par l'ordonnance du 29 novembre 2006 sur les émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses⁴.

Art. 28 Remise ou réduction des émoluments

Sur demande écrite, l'OFJ peut réduire ou remettre les émoluments visés à l'art. 27, al. 1, notamment si la personne assujettie est dans le besoin ou pour d'autres motifs importants.

Section 5 Dispositions finales

Art. 29 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 29 novembre 2002 sur les émoluments perçus en matière d'adoption internationale⁵;
2. l'ordonnance du 29 novembre 2002 sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption⁶.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

x. xxx 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

⁴ RS 191.11

⁵ RO 2002 4158, 2006 3385

⁶ RO 2002 4160

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova